



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-014

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-20-003 - Décision de transfert AMS SAS CALYS (3 pages) Page 4

DDT-Nièvre

58-2018-02-22-002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de canoë dans le cadre "32ème course du cœur" le 30 mars 2018 sur le lac de Settons (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-19-004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (4 pages) Page 15

58-2018-02-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 20

58-2018-02-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (2 pages) Page 22

58-2018-02-26-001 - Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (4 pages) Page 25

58-2017-12-21-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu dit domaine de contre, commune de Urzy - dossier n°58-2017-00357 (4 pages) Page 30

58-2017-12-21-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de contre parcelles AC 0036 et 0024 - commune de Urzy - dossier n°58-2017-00358 (4 pages) Page 35

58-2017-12-21-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume - commune de Champlemy - dossier n°58-2017-00355 (4 pages) Page 40

58-2017-12-21-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, lieu-dit Bourras l'Abbaye, commune de Champlemy et Saint-Malo-en-Donzinois - dossier n°58-2017-00368 (4 pages) Page 45

58-2017-12-06-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un pont, lieu-dit La Planche aux Vaillants - commune de Cosne-Cours-sur-Loire - dossier n°58-2017-00300 (4 pages) Page 50

58-2017-12-21-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué et coupe d'arbres, commune de Dompierre-sur-Nièvre - dossier n°58-2017-00356 (4 pages) Page 55

58-2017-12-21-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué et coupe d'arbres, lieux-dits Le Petit Moulin et Le Croc Ravard, communes de Champlemy et Châteauneuf-Val-de-Bargis - dossier n°58-2017-00359 (4 pages) Page 60

58-2017-12-21-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué, abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, lieux-dits Les Massons et le Pont - commune de Champlemy, Châteauneuf-Val-de-Bargis et Saint-Malo-en-Donzinois - dossier n°58-2017-00385 (4 pages) Page 65

58-2017-12-21-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué, abreuvoir, entretien ponctuel, coupe d'arbres et recharge granulométrique, lieu-dit La Bergerie - communes de Champlemy et Saint-Malo-en-Donzinois - dossier n°58-2017-00361 (4 pages)	Page 70
58-2017-12-21-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué, abreuvoir, lieu-dit Le Méez, communes de Champlemy, Châteauneuf-Val-de-Bargis et Dompierre-sur-Nièvre - dossier n°58-2017-00392 (4 pages)	Page 75
58-2017-12-20-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit La Fennellerie - commune de Parigny-les-Vaux - dossier n°58-2017-00341 (4 pages)	Page 80
58-2017-12-20-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit Mougues - commune de Parigny-les-Vaux - dossier n°58-2017-00349 (4 pages)	Page 85
58-2017-12-20-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les aménagements sur la Nièvre aval et recharge granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues - commune de Parigny-les-Vaux - dossier n°58-2017-00350 (4 pages)	Page 90
58-2018-01-04-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang réf cadastrales section ZT n°142 et ZT n°143 Lieu-dit Pré des Ouches - Le Bourg - commune de Planchez (6 pages)	Page 95

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-006 - AP portant dissolution d'office de l'ASA d'assainissement de la vallée du Nohain (4 pages)	Page 102
58-2018-02-28-004 - AP portant adhésion des communes d'Imphy et La Fermeté (2 pages)	Page 107
58-2018-02-28-003 - AP portant modification des statuts de la CC Loire et Allier (2 pages)	Page 110
58-2018-03-01-001 - Arrêté portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 113
58-2018-02-28-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Saint Benin d'Azy (2 pages)	Page 116
58-2018-03-01-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) à NEVERS, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-352 du 7 février 2001, l'autorisant à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de RIX (4 pages)	Page 119
58-2018-02-08-003 - convention de délégation de gestion entre la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté et la préfecture de la Nièvre (4 pages)	Page 124
58-2018-02-28-007 - portant agrément de l'Ecole de Formation à la conduite et à la sécurité routière (EFCASER) sise à Nevers 122, rue des Montapins, en qualité d'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (4 pages)	Page 129

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-20-003

Décision de transfert AMS SAS CALYS

Transfert d'AMS au profit de la SAS CALYS

Décision n° DOS/ASPU/18-025

accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 5 ambulances et de 9 VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS CALYS à Corbigny dans le cadre d'un compromis de vente de la SARL De SOUZA Fils

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 31 janvier 2018 de Monsieur Sébastien MARILLER, Président et gérant de la SAS CALYS CORBIGNY sollicitant le transfert des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et de neuf VSL appartenant à la SARL DE SOUZA Fils à CORBIGNY au profit de sa future entreprise de transports sanitaires qui sera implantée 67 rue du Briou 58800 CORBIGNY,

Vu le compromis de vente du fonds de l'activité de transports sanitaires signé du 29 janvier 2018 entre le cédant Monsieur DE SOUZA Didier gérant de la SARL DE SOUZA Fils, et l'acquéreur Monsieur Sébastien MARILLER Président et gérant de la SAS CALYS,

Vu les statuts de la SAS CALYS le 12 février 2018,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerce et des sociétés à jour en date du 14 février 2018,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le transfert de ces autorisations de mise en service n'a aucune incidence sur le quota du secteur de Corbigny puisque les deux entreprises sont situées sur ledit secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1 : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de 5 ambulances immatriculées BV-859-PJ, 4243-SG-58, 5100-SD-58, BL-155-SG, et AQ-799-XF et de 9 VSL immatriculés CD-816-ML, CD-024-ML, DE-136-MZ, DE-812-MY, DE-282-MY, EL-352-VK, EL-409-VK, EL-322-XE, et EL-563-XE, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de **SAS CALYS** à l'adresse suivante : 67 rue du Briou - 58800 CORBIGNY.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules précités seront attribuées, sous réserve, de la délivrance de l'agrément de transport sanitaire à la SAS CALYS pour son implantation sise 67 rue du Briou - 58800 CORBIGNY.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

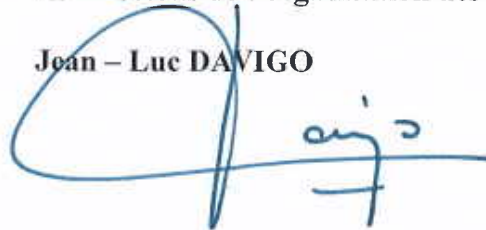
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Sébastien MARILLER.

Dijon, le **20 FEV. 2018**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean - Luc DAVIGO



DDT-Nièvre

58-2018-02-22-002

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de canoë dans le
cadre "32ème course du cœur" le 30 mars 2018 sur le lac
de Settons



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Sandrine FAILLON
Tél : 03.86.71.71,88
Mél : sandrine.faillon@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'une épreuve de canoë dans le cadre de la « 32ème course du coeur » le 30 mars 2018 sur le lac des Settons

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police la navigation intérieure et l'article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 16 janvier 2018 présentée par Monsieur Olivier COUSTERE, président de l'association « Trans-Forme » demeurant 66 Boulevard Diderot 75 012 PARIS,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 5 février 2018,

VU l'avis de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, gestionnaire du lac des Settons, en date du 6 février 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la « 32^{ème} course du Coeur – Paris – Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs » qui aura lieu du 28 mars au 1^{er} avril 2018, l'association « Trans-Forme » est autorisée à organiser le **vendredi 30 mars 2018 de 13h30 à 15h30** une épreuve de canoë sur le lac des Settons dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers, à l'exception des deux bateaux à passagers, s'applique sur la zone déterminée sur le plan en pièce jointe.

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sur avis de la Subdivision Gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

L'organisateur devra présenter avant le déroulement de la course :

- le dispositif de sauvetage nautique et de secours prévu le jour de la manifestation
- le règlement sportif de l'épreuve.

Par ailleurs le guide de l'organisateur édité par la Fédération Française de Canoë Kayak prévoit :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;

Le guide prévoit également :

- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;
- Premiers secours : prévoir une équipe de premier secours

par conséquent, l'un des médecins et l'ambulance prévus pour la sécurité de la course devront être présents sur le site au moment de la course de canoë.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance de la compagnie MMA Entreprise en date du 9 février 2018 a été fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 7 : Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

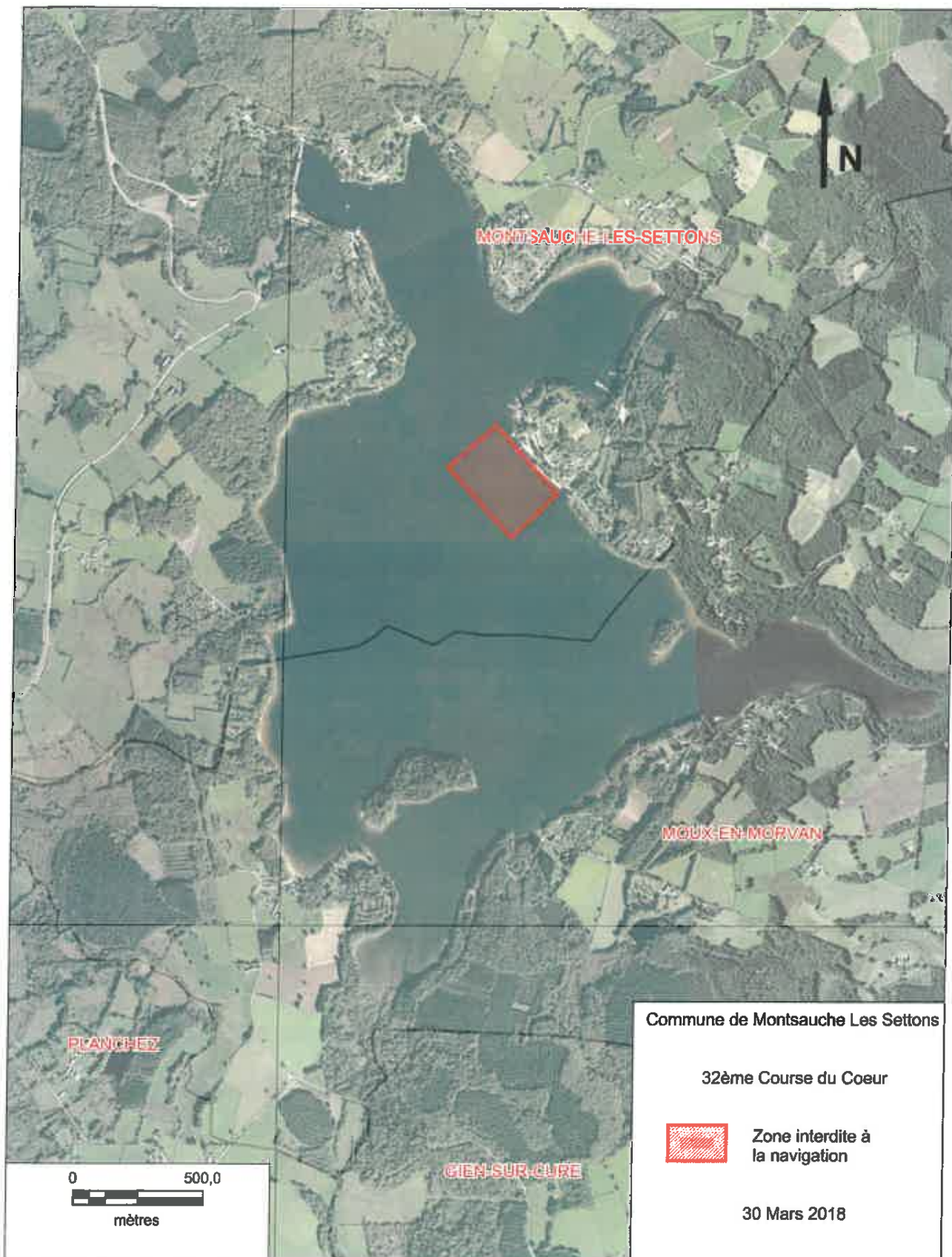
Fait à Nevers, le **22 FEV. 2018**

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental


Bernard CROGUENNEC

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.S.P.R. - Subdivision gestion de la Loire- Février 2018
Référentiel : Bd cartho © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-19-004

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires
du Cher

n° 2018-1-0143

direction départementale des Territoires
de la Nièvre

n° 2018-

**ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

VU l'arrêté cadre du 10 décembre 2014, n° 2014-1-1207 pour le département du Cher et n° 2014-344-0006 pour le département de la Nièvre, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2212 du 22 décembre 2009, portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT-PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU le compte-rendu des visites effectuées les 5 et 23 octobre 2017 sur le territoire de la réserve naturelle nationale du val de Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle nationale du val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

CONSIDERANT le constat de dégâts agricoles aux propriétés riveraines dans le département du Cher et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

CONSIDERANT que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire du 15 au 31 mars 2018 inclus.

Elles seront déployées au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit et en amont du lieu-dit « les Loges » entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly et de Passy entre les communes de La Chapelle-Montlinard (18) et La Charité-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Lac entre les communes d'Herry (18) et Mesves-sur-Loire (58),

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eaux migrateurs constaté pendant les périodes autorisées sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la Réserve Naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous leur autorité.

Article 8 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher.

Article 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interdépartemental n° 58-2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 et n° 2017-1-1388 du 30 octobre 2017 prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 23 FEV. 2018

pl La Préfète du Cher,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELOYE

Nevers, le 23 FEV 2018

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le
Secrétaire Général
Thibault DELOYE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de LORMES,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
LORMES	José HERNANDEZ	18, rue de la Maladrerie 58140 LORMES
	Trésorier	Adresse du Trésorier
	Daniel CAMUS	7, Chemin de la Grange Billon 58140 LORMES

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

Monsieur le Président de l'AAPPMA de LORMES,

Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de LORMES,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **27 FEV. 2018**

Pour le Chef du service eau, forêt et biodiversité et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de CHÂTEAU-CHINON,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
CHÂTEAU-CHINON	Bernard FISCHER	Saint Gy 58120 CHATIN

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de CHÂTEAU-CHINON,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **27 FEV. 2018**

Pour le Chef du service eau, forêt et biodiversité et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de LORMES,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
LORMES	José HERNANDEZ	18, rue de la Maladrerie 58140 LORMES
	Trésorier	Adresse du Trésorier
	Daniel CAMUS	7, Chemin de la Grange Billon 58140 LORMES

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de LORMES,
Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de LORMES,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **27 FEV. 2018**

Pour le Chef du service eau, forêt et biodiversité et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-26-001

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens
d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble
du département de la Nièvre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°
Portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux
vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui permet dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault (Nièvre et Cher) (notamment les articles 6 à 8) ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve nationale du Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2017 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 09 janvier 2018 au 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier, qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés dans le département de la Nièvre, notamment par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité et des réserves naturelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire du département de la Nièvre :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sont chargés de capturer, de transporter et de détruire des espèces invasives listées à l'article 3.

Ils peuvent faire appel à des louvetiers, collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire sont également habilités à capturer, transporter et détruire des espèces listées à l'article 3 sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire.

Article 2

La destruction des spécimens d'espèces invasives susvisées est autorisée en tout lieu, en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces par les agents de l'ONCFS et de l'AFB disposant d'un permis de chasser valide;

La destruction des œufs (par piégeage ou secousses) des spécimens d'espèces invasives susvisées est autorisée, en tout temps :

- sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire où est constatée la présence de ces espèces pour les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- sur les zones où est constatée la présence de ces espèces par les agents de l'ONCFS et de l'AFB.

Toutes les interventions réalisées devront prendre en compte les espèces sensibles au dérangement et les espèces protégées réglementairement.

Article 3

Les espèces invasives pouvant être capturées, transportées ou détruites sont :

Wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus* [Desmarest, 1817]) ;
Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides* [Gray, 1834]) ;
Vison d'Amérique (*Neovison vison* [Schreber, 1777]) ;
Raton laveur (*Procyon lotor* [Linné, 1758]) ;
Cerf sika (*Cervus nippon* [Temminck, 1838]) ;

Toutes espèces de sciuridés sauf les deux espèces suivantes :

- marmotte (*Marmota marmota* [Linné, 1758]) ;
- écureuil roux (*Sciurus vulgaris* [Linné, 1758]) ;

Rat musqué (*Ondatra zibethicus* [Linné, 1766]) ;
Ragondin (*Myocastor coypus* [Molina, 1782]) ;
Rat surmulot (*Rattus norvegicus* [Berkenhout, 1769]) ;
Lapin américain (*Sylvilagus floridanus* [J. A. Allen, 1890]).

Oiseaux :

Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis* [Gmelin, 1789]) ;
Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus* [Latham, 1790]) ;
Bernache du Canada (*Branta canadensis* [Linné, 1758]) ;
Ochette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* [Linné, 1766]) ;
Perruche à collier (*Psittacula krameri* [Scopoli, 1769]).

Reptiles :

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

Chrysemys spp. ;
Pseudemys spp. ;
Trachemys spp. ;
Graptemys spp. ;
Clemmys spp.

Amphibiens :

Xénope lisse (*Xenopus laevis* [Daudin, 1802]) ;
Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus* [Shaw, 1802]) ;
Grenouille verte de Bedriaga (*Pelophylax bedriagae* [Camerano, 1897]) ;
Grenouille verte des Balkans (*Rana kurtmuelleri* [Gayda, 1940]).

Article 4

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés par les agents habilités, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 5

Un compte-rendu d'opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre au plus tard le 15 janvier 2019.

La DDT transmettra les résultats au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes du département, les chefs des services départementaux de la Nièvre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux lieutenants de louveterie et au colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Nevers, le 26 / 02 / 2018

Le Préfet,

Par le Préfet
en son délégué,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu dit domaine de
contre, commune de Urzy - dossier n°58-2017-00357

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'ABREUVOIR ET COUPE D'ARBRES, LIEU-DIT DOMAINE DE CONTRE
COMMUNE DE URZY - DOSSIER N° 58-2017-00357

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00357 et relatif à la création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre, commune de URZY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre

dont la réalisation est prévue dans la commune de URZY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de URZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges**
14, rue Henri DUNANT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3785

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre sur la commune d' URZY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de URZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de URZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de
contre parcelles AC 0036 et 0024 - commune de Urzy -
dossier n°58-2017-00358

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'ABREUVOIR ET COUPE D'ARBRES, LIEU-DIT DOMAINE DE CONTRE
PARCELLES AC 0036 ET 0024 - COMMUNE DE URZY - DOSSIER N° 58-2017-00358

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00358 et relatif à la création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre, parcelles AC 0036 et 0024, commune de URZY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre, parcelles AC 0036 et 0024

dont la réalisation est prévue dans la commune de URZY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de URZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3788

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit Domaine de Contre, parcelles AC 0036 et 0024 sur la commune d' URZY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de URZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de URZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume
- commune de Champlemy - dossier n°58-2017-00355

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'ABREUVOIR ET COUPE D'ARBRES, LIEU-DIT LA CHAUME
COMMUNE DE CHAMPLEMY - DOSSIER N° 58-2017-00355

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00355 et relatif à la création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume, commune de CHAMPLEMY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPLEMY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMPLEMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3779

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume sur la commune de CHAMPLEMY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPLEMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'abreuvoir, coupe d'arbres et recharge
granulométrique, lieu-dit Bourras l'Abbaye, commune de
Champlemy et Saint-Malo-en-Donzinois - dossier
n°58-2017-00368

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'ABREUVOIR, COUPE D'ARBRES ET RECHARGE GRANULOMÉTRIQUE,
LIEU-DIT BOURRAS L'ABBAYE
COMMUNES DE CHAMPLEMY ET SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, DOSSIER N° 58-2017-00368

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00368 et relatif à la création d'abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, Lieu-dit Bourras L'Abbaye ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, Lieu-dit Bourras L'Abbaye

dont la réalisation est prévue communes de CHAMPLEMY et de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A blue ink signature of Christine GAZET, consisting of a stylized 'C' and 'G' followed by a horizontal line.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3999

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, Lieu-dit Bourras L'Abbaye sur les communes de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-06-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un pont, lieu-dit La Planche aux Vaillants -
commune de Cosne-Cours-sur-Loire - dossier
n°58-2017-00300

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PONT, LIEU-DIT LA PLANCHE AUX VAILLANTS
COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
DOSSIER N° 58-2017-00300

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Novembre 2017, présenté par la COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE, enregistré sous le n° 58-2017-00300 et relatif à la création d'un pont, lieu-dit La Planche aux Vaillants ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE - 58206 COSNE COURS SUR LOIRE

concernant :

Création d'un pont, lieu-dit La Planche aux Vaillants

dont la réalisation est prévue dans la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 Janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Christine GAZET
Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

58206 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
CEDEX

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3777

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un pont, lieu-dit La Planche aux Vaillants
sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création passage à gué et coupe d'arbres, commune de
Dompierre-sur-Nièvre - dossier n°58-2017-00356

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION PASSAGE À GUÉ ET COUPE D'ARBRES,
COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-NIEVRE - DOSSIER N° 58-2017-00356

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00356 et relatif à la création de passage à gué et coupe d'arbres, commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création de passage à gué et coupe d'arbres,

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3782

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création passage à gué et coupe d'arbres, sur la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création passage à gué et coupe d'arbres, lieux-dits Le Petit Moulin et Le Croc Ravard, communes de Champlemy et Châteauneuf-Val-de-Bargis - dossier n°58-2017-00359

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION PASSAGE À GUÉ ET COUPE D'ARBRES, LIEUX-DITS LE PETIT MOULIN ET LE CROS RAVARD,
COMMUNES DE CHAMPLEMY ET CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, DOSSIER N° 58-2017-00359

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00359 et relatif à la création d'abreuvoir et coupe d'arbres, lieu-dit La Chaume, commune de CHAMPLEMY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, Lieux-dits Le Petit Moulin et Le Cros Ravard

dont la réalisation est prévue communes de CHAMPLEMY et de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHAMPLEMY et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges**
14, rue Henri DUNANT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3731

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'abreuvoir et coupe d'arbres, Lieux-dits Le Petit Moulin et Le Cros Ravard
sur les communes de CHAMPLEMY et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CHAMPLEMY et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création passage à gué, abreuvoir, coupe d'arbres et
recharge granulométrique, lieux-dits Les Massons et le
Pont - commune de Champlemy,
Châteauneuf-Val-de-Bargis et Saint-Malo-en-Donzinois -
dossier n°58-2017-00385

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE PASSAGE À GUÉ, ABREUVOIR, COUPE D'ARBRES ET RECHARGE GRANULOMÉTRIQUE,
LIEUX-DITS LES MASSONS ET LE PONT - COMMUNES DE CHAMPLEMY CHATEAUNEUF-VAL-DE-
BARGIS ET SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, DOSSIER N° 58-2017-00385

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00385 et relatif à la création de passage à gué, abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, Lieux-dits Les Massons et Le Pont ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création de passage à gué, abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique, Lieux-dits Les Massons et Le Pont dont la réalisation est prévue communes de CHAMPLEMY de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHAMPLEMY, CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges**
14, rue Henri DUNANT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3803

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création de passage à gué, abreuvoir, coupe d'arbres et recharge granulométrique,
Lieux-dits Les Massons et Le Pont, sur les communes de CHAMPLEMY, SAINT-MALO-EN-
DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CHAMPLEMY, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création passage à gué, abreuvoir, entretien ponctuel,
coupe d'arbres et recharge granulométrique, lieu-dit La
Bergerie - communes de Champlemy et
Saint-Malo-en-Donzinois - dossier n°58-2017-00361

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION PASSAGE À GUÉ, ABREUVOIR, ENTRETIEN PONCTUEL, COUPE D'ARBRES, ET RECHARGE
GRANULOMÉTRIQUE, LIEU-DIT LA BERGERIE-
COMMUNES DE CHAMPLEMY ET SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, DOSSIER N° 58-2017-00361

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00361 et relatif à la création de passage à gué, abreuvoir, entretien ponctuel, coupe d'arbres, et recharge granulométrique, Lieu-dit La Bergerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création de passage à gué, abreuvoir, entretien ponctuel, coupe d'arbres, et recharge granulométrique, Lieu-dit La Bergerie

dont la réalisation est prévue communes de CHAMPLEMY et de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges**
14, rue Henri DUNANT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3795

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création passage à gué, abreuvoir, entretien ponctuel, coupe d'arbres, et recharge granulométrique, Lieu-dit La Bergerie sur les communes de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CHAMPLEMY et SAINT-MALO-EN-DONZIOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-21-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création passage à gué, abreuvoir, lieu-dit Le Mééz,
communes de Champlemy, Châteauneuf-Val-de-Bargis et
Dompierre-sur-Nièvre - dossier n°58-2017-00392

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE PASSAGE À GUÉ, ABREUVOIR, LIEU-DIT LE MÉEZ - COMMUNES DE CHAMPLEMY
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS ET DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, DOSSIER N° 58-2017-00392

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00392 et relatif à la création de passage à gué, abreuvoir, Lieu-dit Le Mééz ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création de passage à gué, abreuvoir, Lieu-dit Mééz dont la réalisation est prévue communes de CHAMPLEMY, de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHAMPLEMY, CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et DOMPIERRE-SUR-NIEVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : 3 8 0 8

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de passage à gué, abreuvoir, Lieu-dit Le Méez , sur les communes de CHAMPLEMY, DOMPIERRE-SUR-NIEVRE et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY, DOMPIERRE-SUR-NIEVRE et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CHAMPLEMY, DOMPIERRE-SUR-NIEVRE et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-20-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La
Nièvre, lieu-dit La Fennellerie - commune de
Parigny-les-Vaux - dossier n°58-2017-00341

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ-ABREUVOIR SUR LA RIVIÈRE LA NIÈVRE, LIEU-DIT LA FENNELERIE -
COMMUNE DE PARIGNY-LES-VAUX - DOSSIER N° 58-2017-00341

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00341 et relatif à la création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit La Fennellerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit La Fennellerie

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNY-LES-VAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 5865

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit La Fennellerie
sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LES-VAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-20-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La
Nièvre, lieu-dit Mougues - commune de Parigny-les-Vaux
- dossier n°58-2017-00349

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ-ABREUVOIR SUR LA RIVIÈRE LA NIÈVRE, LIEU-DIT MOUGUES -
COMMUNE DE PARIGNY-LES-VAUX - DOSSIER N° 58-2017-00349

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00349 et relatif à la création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit Mougues ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit Mougues

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNY-LES-VAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 5863

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un passage à gué-abreuvoir sur la rivière La Nièvre, lieu-dit Mougues
sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LES-VAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-12-20-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les aménagements sur la Nièvre aval et recharge
granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues - commune
de Parigny-les-Vaux - dossier n°58-2017-00350

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

Aménagements sur La Nièvre aval et de recharge granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues
COMMUNE DE PARIGNY-LES-VAUX - DOSSIER N° 58-2017-00350

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00350 et relatif aux aménagements sur La Nièvre aval et de recharge granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues, sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, 14, rue Henri DUNANT, 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Aménagements sur La Nièvre aval et de recharge granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNY-LES-VAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 décembre 2017,
Pour le Chef du service et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes Loire,
Nièvre et Bertranges**

14, rue Henri DUNANT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Christine GAZET

Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 5871

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagements sur La Nièvre aval et de recharge granulométrique, lieux-dits Bizy et Mougues
sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/12/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PARIGNY-LES-VAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNY-LES-VAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-01-04-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
vidange d'étang réf cadastrales section ZT n°142 et ZT
n°143 Lieu-dit Pré des Ouches - Le Bourg - commune de
Planchez



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG
RÉF CADASTRALES SECTION ZT N° 142 ET ZT N° 143

LIEU-DIT PRÉ DES OUCHES – LE BOURG

COMMUNE DE PLANCHEZ

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/12/1717, présenté par monsieur Monsieur François DUMARAIS, représentant la commune de Planchez commune de Planchez – Place Marcel Basdevant – 58230 PLANCHEZ relatif la vidange de l'étang, réf. Cadastrales section ZT N° 142 et ZT N° 143, commune de PLANCHEZ

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de Planchez
Place Marcel Basdevant – 58230 PLANCHEZ**

concernant :

**Vidange d'étang
Ref. cadastrales Section ZT N° 142 et ZT N° 143 - Lieu-dit Pré des Ouches, commune de PLANCHEZ**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PLANCHEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/02/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PLANCHEZ.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **4 JAN. 2018**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 14 février 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire

Mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Place Marcel Basdevant

58230 PLANCHEZ

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

Références : 3775

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, Ref. cadastrales Section ZT N° 142 et ZT N°143 lieu-dit Pré des Ouches,
Le Bourg, commune de PLANCHEZ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 janvier 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PLANCHEZ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PLANCHEZ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-006

AP portant dissolution d'office de l'ASA d'assainissement
de la vallée du Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 190

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement
de la vallée du Nohain

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cosne-sur-Loire du 28 septembre 2017, Saint-Martin-sur-Nohain du 05 décembre 2017, Saint-Père du 25 septembre 2017, Saint-Quentin-sur Nohain du 12 septembre 2017 acceptant la répartition des liquidités restantes ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association affiche un crédit de 13 502,22 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'assainissement de la vallée du Nohain est dissoute.

Article 2 : La répartition de l'actif est arrêtée comme suit :

- Commune de Cosne-Cours-Sur-Loire : 1 127,43 euros
- Commune de Saint-Martin-sur-Nohain : 6 750,22 euros
- Commune de Saint-Père : 905,47 euros
- Commune de Saint-Quentin-sur-Nohain : 1 591,55 euros
- Commune de Sully-la-Tour : 3 127,55 euros

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché aux mairies de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Quentin-sur-Nohain et Sully-la-Tour. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

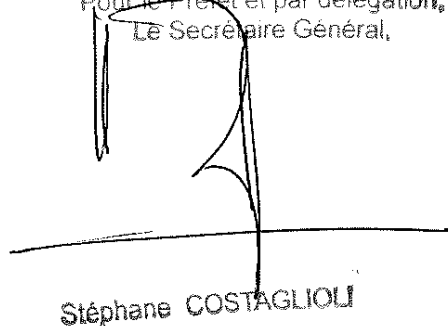
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

LISTE DES DERNIERS PROPRIÉTAIRES CONNUS

COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE

- Succession MOINEAU Daniel
- TEL Evelyne

COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR NOHAIN

- CASSIER Jean-Marie
- VEILLAT Robert
- GFA des Fontaines
- NEROT Paul
- NEROT Michel
- GUEMAIN Odile
- BIERE Jean
- BIERE Dominique
- BILLAUT Roger
- CHATELLIER Henri
- Veuve CHATELLIER Julien
- DELAPORTE Hervé
- Domaine de Favray
- FOUURIER Louissette
- GACHE Bernard
- LELU Michel
- GUEMAIN Christian
- CHATELLIER Denise
- LARMIGNYMP
- Veuve LEGER Georges
- BERGE Denis
- PERREAU Paul
- TURPIN Eliane
- RABEREAU Gilbert
- GAGNEPAIN Raoul
- GENTIL Fernand
- PAUTRAT Jeanne
- RABEREAU Jacky
- SEIGNE Jean
- CHATELLIER Raymond
- PERREAU Bernadette
- BONNET Alain
- ROBLIN Gisèle
- MARTINECHE Gérard
- TREUILLET Jean
- LANGLOIS Dominique
- BOSSUAT Jules
- LARDRY
- PAUTRAT Denise
- PERRIN René
- ROBIN Raymond
- Mme JUDAS

COMMUNE DE SAINT-PERE

- VENEAU Hubert
- CARROUE Jacques
- MEGROT Gabriel
- Famille CANTIN
- WAYMEL Christian
- MORLAT Josette

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN

- BRUGGHEMAN Gérard
- SANSON Jean-Claude
- LELU Jacques
- MELET André
- MAUDRU Charles
- BEST Marcel
- CHAMPOUX Daniel
- MILLET Hervé
- DOUDEAU André
- DOUDEAU (succession PERIDON)
- PAUTRAT Jeanne

COMMUNE DE SULLY-LA-TOUR

- ALGRET Jean-Pierre
- BELIN Françoise
- CHAMPOUX Gérard
- COQUILLAT Maurice
- DORISE Myriam
- FICHOT Roger
- MUSSIER Jacqueline
- IMBLOT Lucile
- PAUTRAT Gérard
- POURSIN Lucien
- TISSIER Raymond
- LHUILLIER Françoise
- BUREAU Claude
- PAUTRAT Philippe
- MARRIAULT Fernand
- RINCHE Marcel
- FRANKEL Michel
- COMMAULT Guy
- JOUVET Anne-Marie
- REIMBOLD Alain
- BOYAU Jean-Paul

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-004

AP portant adhésion des communes d'Imphy et La Fermeté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N°2018-P- 188

ARRÊTÉ

Portant adhésion des communes d'Imphy et La Fermeté à l'établissement public de coopération culturelle RESO

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-8 et R 1412-4, R 1431-1 à R 1431-21 et son article L 5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2395 du 18 août 2003 modifié autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Imphy du 20 juillet 2017 décidant d'adhérer à l'EPCC RESO ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Fermeté du 24 août 2017 décidant d'adhérer à l'EPCC RESO

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC RESO acceptant ces adhésions ;

Vu l'accord de l'ensemble des collectivités et EPCI membres ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'adhésion des communes d'Imphy et La Fermeté à l'établissement public de coopération culturelle RESO est approuvée.

Article 2 : Les statuts de l'EPCC RESO modifiés sont annexés au présent arrêté.

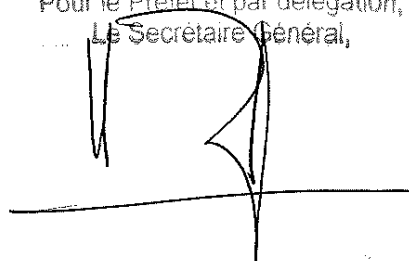
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de l'établissement public de coopération culturelle RESO et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line.

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-003

AP portant modification des statuts de la CC Loire et
Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 189

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Loire et Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2017 proposant la pris de la compétence facultative en matière de réseaux de communications électroniques ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres acceptant ces modifications ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°93-P-4259 du 31 décembre 1993 modifié est rédigé comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

Assistance juridique et conseils aux communes membres.

Aider les communes dans le domaine du conseil juridique avant qu'elles estent en justice.

Actions dans les domaines culturel, sportif et du loisir.

Soutenir, exceptionnellement, l'action d'associations des clubs locaux qui contribuent à développer l'esprit communautaire.

Analyser, assister et soutenir les actions culturelles sur le territoire de la CCLA.

Soutenir la modernisation des zones de loisirs intercommunales.

Créer, aménager entretenir et valoriser un maillage des chemins de randonnée et de loisirs

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Réseaux et services de communication électroniques

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire et Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 28 février 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-01-001

Arrêté portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-

ARRÊTE

**portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-2, L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1518 du 5 octobre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Nièvre de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-22-001 du 22 février 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2017 par Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, en vue d'obtenir l'habilitation pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre a été renouvelé le 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre répond aux modalités de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par son objet statutaire dont le but est d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation à l'échelle du département, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment financière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, dont le siège social est situé 18 place de l'Eglise – 58180 MARZY, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq années à compter de sa notification. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, adressée au Préfet du département de la Nièvre quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation peut être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 et si les obligations de publication mentionnées à l'article 3 ci-dessus ne sont plus remplies.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

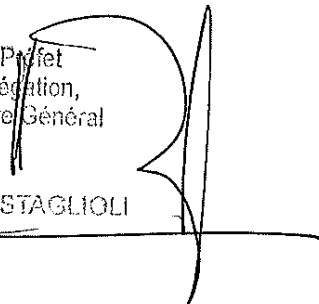
ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **1 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat scolaire
intercommunal de Saint Benin d'Azy



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 191

ARRETE

portant : modification des statuts du
syndicat intercommunal scolaire de Saint-Benin-d'Azy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-5 L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Benin-d'Azy ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 novembre 1998 proposant la modification des statuts par la prise de la compétence « Construction, gestion et entretien du gymnase (scolaire) ;

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat donnant leur accord pour cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat scolaire de Saint-Benin-d'Azy sont rédigés comme suit :

- organisation, dans les communes membres du syndicat, d'un service de ramassage des enfants fréquentant les établissements scolaires de Saint-Benin-d'Azy et des environs ;
- gestion et entretien du collège de Saint-Benin-d'Azy, ainsi que l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement et de grosses réparations de cet établissement ;
- construction, gestion et entretien du gymnase (scolaire).

Article 2 : Les frais afférents à la compétence « construction, gestion et entretien du gymnase (scolaire) » sont répartis comme suit :

- 50 % à la charge de la commune de Saint-Benin-d'Azy
- 50 % répartis entre toutes les communes du syndicat (y compris Saint-Benin-d'Azy) :
 - pour une moitié au prorata du nombre d'habitants
 - pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège au 1^{er} janvier de chaque année

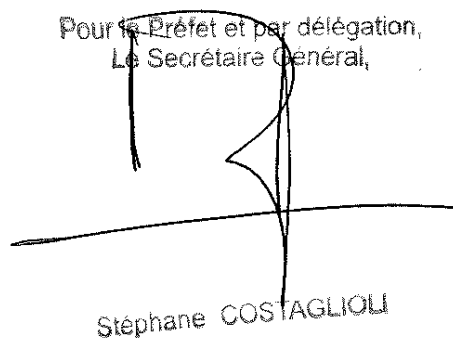
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la Nièvre, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Nevers, le 28 juin 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-01-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et
d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) à NEVERS, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2001-P-352 du 7 février 2001, l'autorisant à exploiter
une plate-forme de compostage de déchets verts et de la
fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés,
sur le territoire de la commune de RIX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2018-03-01-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure
au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)
à NEVERS, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-352 du 7 février 2001,
l'autorisant à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts
et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la commune de RIX (Nièvre).

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-352 du 7 février 2001 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers sur la commune de RIX par la Communauté de communes des Vaux d'Yonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1903 du 23 juillet 2010 mettant en demeure le SIEEEN de procéder à la déclaration de changement d'exploitant et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-352 du 7 février 2001 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers sur la commune de RIX,
- VU le courrier du SIEEEN au Préfet, en date du 30 mai 2011, informant que le SIEEEN a repris depuis le 1^{er} janvier 2005 l'exploitation de la plate-forme soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-352 du 7 février 2001 et demandant le déclassement de l'installation sous le régime de la déclaration,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 20 décembre 2017, complétée par une visite au siège du SIEEEN, à Nevers, le 16 janvier 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2018, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que la plate-forme de compostage de la commune de RIX est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé, dispose que : « *Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu [...]* »,

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé, dispose que : « *[...] Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.* »,

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé, dispose que : « *[...] Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte et hors l'enceinte de l'établissement seront ramassés.* »,

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé, dispose que : « *Les refus de compostage ainsi que le compost fini seront évacués aussi souvent que nécessaire.* »,

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé, dispose que : « *[...] L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (débit 60 m³/heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar) ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 120 m³ ainsi que d'un poste d'eau. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.* »,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 20 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé :

- **Article 10** : Le numéro d'immatriculation des véhicules de transport entrant sur le site n'est pas noté dans son intégralité,
- **Article 11** : Il n'y a pas de procédure d'urgence faisant l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation,
-
- **Article 13** : de nombreux sacs jonchent le sol sur les pelouses situées entre le bassin et l'arrière de la plate-forme de compostage. Une structure métallique de type serre est présente sur le site,
- **Article 14** : quatre extrémités d'andains se trouvent en dehors de la plate-forme étanche,
- **Article 16** : aucune règle ou jauge ne permet la mesure d'un niveau d'eau minimal à conserver, établi à 120 m³ pour les besoins en eaux d'extinction d'incendie du site, dans le bassin de récupération des jus de la plate-forme de compostage voisine.
Le dernier contrôle des extincteurs et des trappes de désenfumage a été effectué le 29 septembre 2016, soit à une périodicité supérieure à un an.

Aucune consigne particulière d'incendie n'est établie. Aucun affichage permanent, apparent et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur du local n'indique l'emplacement du moyen d'appel utilisable à proximité des accès. Aucun numéro de téléphone des services de secours n'est affiché.

Aucun exercice de lutte contre l'incendie n'a été réalisé.

L'agent n'a reçu aucune formation à la lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, visés supra,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) de respecter les prescriptions des articles 10,11,13,14 et 16 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), exploitant une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés sur la commune de RIX, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 10,11,13,14 et 16 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de RIX,

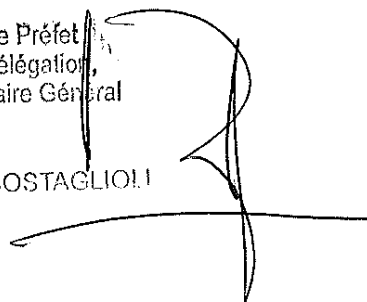
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **01 MARS 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIONI



Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-08-003

convention de délégation de gestion entre la préfecture de
la région Bourgogne Franche Comté et la préfecture de la
Nièvre

Convention de délégation de gestion

entre la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or et
la préfecture de la Nièvre relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans
CHORUS et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 8 janvier 2015 entre la préfecture de la Nièvre et la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 7/2018 du 3 janvier 2018 portant création de la régie régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Entre :

La préfecture du département de la Nièvre, représentée par Joël MATHURIN, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,
et

La préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or représentée par Christiane BARRET, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en Autorisations d'Engagements (AE) et en Crédits de Paiements (CP) qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Le contrat de service entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction financière technique de l'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer et l'émission et l'annulation des titres de perception dans le système d'information financière de l'État (CHORUS).

1 – Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande (sauf cas dérogatoire prévu à l'annexe 4 du contrat de service) ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- il enregistre la certification du service fait dans Chorus ;
- il instruit saisit et valide les demandes de paiement relevant de son domaine de compétence;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2 – Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiements ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Il exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptés par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions (détaillées dans le contrat de service) à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil CHORUS nécessitant la qualité d'ordonnancement secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1249 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPÉRATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionale

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un accord commun entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet au 3 janvier 2018. Il est établi pour l'année et reconduit tacitement, d'année en année.



Les dispositions de la convention de gestion du 8 janvier 2015, visée en référence, sont abrogées.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Nièvre et de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le - 8 FEV. 2018 .

<p>Le Préfet de la Nièvre, Délégant,</p>  <p>Joël MATHURIN</p>	<p>La Préfète de Bourgogne-Franche-Comté, Préfecture de Côte-d'Or Délégataire,</p>  <p>Christiane BARRET</p>
--	--

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-28-007

portant agrément de l'Ecole de Formation à la conduite et à la sécurité routière (EFCASER) sise à Nevers 122, rue des Montapins, en qualité d'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-192

ARRÊTÉ

portant agrément de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) – sise à Nevers, 122, rue des Montapins – en qualité d'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des assurances, notamment son article L211-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, l'article R212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R213-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 février 2002 modifié fixant les conditions de reconnaissance d'équivalence des titres, diplômes ou certificats d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur en matière d'éducation routière ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-François CANDELON, président de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) ;

Considérant, après examen du dossier, que la demande d'agrément, remplit les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) – sise à Nevers, 122, rue des Montapins – est agréée à compter de ce jour, en qualité d'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet par l'exploitant de l'établissement au moins deux mois avant sa date d'expiration.

Article 4 : En cas de changement de représentant légal de la personne morale, le nouvel exploitant adresse, dans les quinze jours, la photocopie :

- soit d'un diplôme d'État ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;
- soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R213-2-1 du code de la route ;

Article 5 : En cas de changement de directeur pédagogique, l'exploitant adresse au préfet, dans le mois suivant :

1° La photocopie de l'engagement contractuel le désignant en tant que directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement les formations dispensées dans l'établissement. Si le demandeur assume lui-même cette fonction, la copie de l'engagement contractuel n'a pas lieu d'être produite ;

2° La photocopie de son diplôme du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur prévu par l'arrêté du 23 août 1971 susvisé, et de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B en cours de validité ;

3° Une attestation sur l'honneur, signée par le demandeur et le directeur pédagogique, certifiant que ce dernier n'exerce pas cette fonction dans un autre établissement, conformément aux dispositions du 6° du I de l'article R213-2 du code de la route.

Article 6 : En cas de changement de local d'activité, l'exploitant en informe le préfet, au moins deux mois avant, et lui adresse :

1° La photocopie du titre de propriété, du bail de location du local d'activité ou de la convention de mise à disposition des locaux ;

2° L'identification du local d'activité :

a) L'adresse ;

b) Le plan et un descriptif du local d'activité (superficie, disposition des salles) ;

Article 7 : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;

b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les cas prévus aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 13 du même arrêté.

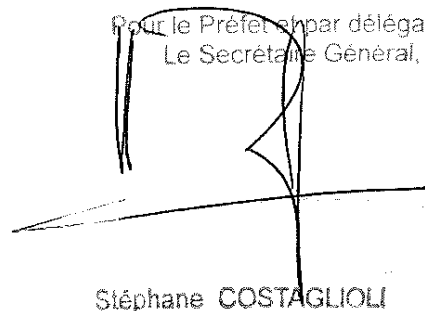
Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 28 février 2018.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

